

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT - (N° 414)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
M. Richard

ARTICLE 16

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 prévoit la multiplication par 5 des pénalités pour les communes n'ayant pas atteint les taux de logements sociaux fixés par la loi.

Le cumul de ce quintuplement des sanctions et du relèvement de 20 à 25 % du quota minimum de logements sociaux aboutirait dans de nombreuses situations locales à un montant de pénalités très élevé. Or, on peut exiger des élus un effort sur le flux des nouvelles constructions, certainement pas sur le stock des logements existants pour lequel ils n'ont souvent aucune responsabilité.

Cette évolution induite par le projet de loi est paradoxalement totalement contraire à la décentralisation prônée par ailleurs et contraindra fortement les finances des collectivités. Plus grave encore, elle va dans de nombreuses villes aller exactement à l'encontre de tous les efforts faits par les municipalités qui mènent une politique volontariste de mixité sociale dans tous les quartiers. En infligeant en outre des sanctions financières très élevées à des villes qui souvent ne disposent que d'un foncier très contraint, le Gouvernement ne laisse aucune autre solution aux maires que de, soit densifier les quartiers sociaux existants, soit effectivement construire 100 % de logements sociaux sur les rares parcelles qui pourraient être libérées.

Alors que beaucoup de commune réaménage leurs zones de logements sociaux pour diminuer la densité, l'empilement des logements, ce texte obligera ces communes pour ne pas payer l'amende insoutenable à faire du bétonnage.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de réduire à 2 fois l'augmentation possible de l'amende.